

Arr t  n 2020-50
relatif aux modifications des modalit s
de contr le des connaissances de la
Facult  DEG

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L123-1   L123-9 et son livre VII ;

Vu la loi n  2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face   l' pid mie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n  2020-351 du 27 mars 2020 relative   l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire n e de l' pid mie de covid- 19 ;

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;

Vu les statuts et le r glement int rieur de l'Universit  d'Angers ;

Vu les r gles communes de modalit s de contr le des connaissances telles que modifi es par la d lib ration CFVU 056-2019 du 2 juillet 2019 ;

Vu la d lib ration CA003-2020 du 17 f vrier 2020 relative   l' lection du Pr sident de l'Universit  d'Angers ;

Vu l'arr t  n 2020-24 du 3 avril 2020 relatif au cadrage des examens et  valuations   l'Universit  d'Angers ;

Vu l'arr t  n  2020-47 du 31 mai 2020 relatif aux modifications des modalit s de contr le des connaissances ;

Vu les circonstances exceptionnelles li es aux mesures nationales mises en  uvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence et l'impossibilit  pour la Commission de la formation et de la vie universitaire de d lib rer dans des d lais compatibles avec l'information des  tudiants ;

Le Pr sident de l'Universit  d'Angers arr te :

Article 1 – Objet de l'arr t 

Le Pr sident arr te les modifications des modalit s de contr le des connaissances de la session 2 des formations list es ci-apr s. Pour l'ensemble de ces formations, les  preuves de deuxi me session peuvent se tenir sous la forme d'un oral.

Cet arr t  est ex cutoire apr s publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive. La juridiction administrative peut  tre saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 all e de l' le-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais  galement par l'application « T l recours Citoyen » accessible   partir du site Internet www.telerecours.fr

Affich  le : 12 Juin 2020

Capacité en Droit

Licences :

- L1 Economie et gestion
- L1 Economie et gestion en 2 ans
- L2 Economie et gestion
- L3 Economie et gestion - Economie
- L3 Economie et gestion - Gestion
- L3 Banque finance assurance
- L1 Économie / Droit - Économie
- L2 Économie / Droit - Économie
- L3 Économie / Droit - Économie
- L1 Économie / Math - Économie
- L2 Économie / Math - Économie
- L3 Économie / Math - Économie
- L1 Droit
- L1 Droit en 2 ans
- L2 Droit
- L3 Droit
- L1 Droit / Droit - Économie
- L2 Droit / Droit - Économie
- L3 Droit / Droit - Économie
- L1 Droit / Droit - Histoire
- L2 Droit / Droit - Histoire
- L3 Droit / Droit - Histoire
- L3 Administration publique

Licences professionnelles :

- Métiers des administrations et collectivités territoriales
- Assurance, Banque, Finance: Chargé.e de clientèle
- Métiers du notariat

Masters :

- M1 Banque, Finance, Assurance
- M2 Gestion de Patrimoine
- M1 Finance
- M2 Services Financiers aux Entreprises
- M2 Law and Finance (Droit et Finance)
- M1 Intelligence Economique et Stratégies Compétitives à l'International (IESCI)
- M1 Ingénierie et Évaluation Économiques (IEE)
- M1 Nouveaux Environnements Economiques et Entrepreneuriat Ethique
- M2 Intelligence Economique et Stratégies Compétitives à l'International (IESCI)
- M2 Ingénierie et Évaluation Économiques (IEE)
- M1 Chargé de Développement Entreprises et Territoires
- M1 Droit des Affaires
- M2 Droit des Entreprises

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 12 Juin 2020

- M1 Droit Privé
- M2 Droit et Pratique de la Procédure
- M2 Droit et Pratique des Contrats
- M1 Droit Public
- M2 Droit International et Européen
- M2 Droit des Interventions Publiques
- M2 Histoire du Droit et des Institutions
- M2 Management des Organisations Scolaires (M@DOS)
- M1 Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré
- M2 Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré

Article 2– Information des étudiants

Les étudiants sont informés par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves selon le calendrier initialement prévu.

Article 3– Modalités de publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université d'Angers et transmis au Rectorat dès sa signature par le Président de l'Université d'Angers.

Il est ensuite transmis par courriel ou tout autre moyen dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositions du présent arrêté sont également présentées pour information lors de la première séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

Signé par : Christian Robledo
Date : 12/06/2020
Qualité : Président - Signature
électronique certifiée Certinomis
AA et Agents -
1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 12 Juin 2020